

COMMUNE DE RUSTENHART

<p>PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RUSTENHART DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2023</p>
--

Sous la présidence de Monsieur GIUDICI Frédéric, Maire

M. le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre cette séance ordinaire du conseil municipal à 20h00.

Présents : Mmes AMBIEHL Régine, GERRER Julie, MOUROUGASSIN Valérie,
M. GIUDICI Frédéric, HIRYCZUK Gilles, KUHN Julien, MULLER Jean-Luc.

a donné procuration :
ROMAIN Anne-Véronique a donné procuration à MOUROUGASSIN Valérie,

Absents excusés : GULLY-VOINSON Mathieu
GRAFTIEAUX Hélène

Absents : DIDIER Dominique
LANGENBRONN Mickaël

M. le Maire propose

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mai 2023
3. Travaux de voirie – giratoire central – D2-D18bis
4. Mainlevée d'un droit de résolution
5. Suppression poste service technique
6. Référent déontologue pour les élus locaux
7. Éclairage LED Rheinfelderhof
8. Tarif périscolaire
9. Rétrocession du lotissement « la Prairie Fleurie »
10. Informations
11. Divers

1. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée délibérante si l'un d'entre eux souhaite prendre cette responsabilité. Après en avoir délibéré, Isabelle POIREL, secrétaire de mairie, est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mai 2023

Après en avoir délibéré, le procès-verbal de la séance du 25 mai 2023 est approuvé à la majorité des membres présents et représentés.

Mme Régine AMBIEHL s'abstient.

3. Travaux de voirie – giratoire central- D2-D18bis

Ce point sera mis à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

4. Mainlevée d'un droit de résolution

Exposé de M. le Maire :

Les époux Laurent GRENINGUEY vendent leur propriété cadastrée section 26 n° 184.

Conformément à la procédure, Monsieur le Maire requiert l'autorisation de signer l'acte de mainlevée portant sur le droit de résolution lié à cette parcelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Considérant que toutes les obligations sont satisfaites

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de mainlevée gravant l'immeuble susvisé et appartenant aux époux Laurent GRENINGUEY.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout autre document lié à la vente de ce bien.

5. Suppression poste service technique

Délibération portant suppression d'un emploi permanent d'agent polyvalent du service technique

Objet : Suppression d'un emploi permanent d'agent polyvalent du service technique

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et ses articles L542-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu la délibération en date du 27/05/2021 portant création de l'emploi permanent d'adjoint technique,
- Vu l'avis favorable du comité social territorial n° CST2023/140 en date du 19/06/2023 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la suppression de l'emploi permanent d'agent polyvalent du service technique relevant du grade d'adjoint technique, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 30 heures (soit 30/35^{èmes}), compte tenu de la création de l'emploi permanent

d'agent polyvalent du service technique relevant du grade d'adjoint technique, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35^{èmes}) ;

Décide

Article 1^{er} : À compter du 22/06/2023, l'emploi permanent d'agent polyvalent du service technique relevant du grade d'adjoint technique, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 30 heures (soit 30/35^{èmes}), est supprimé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le 22/06/2023.

6. Référent déontologue pour les élus locaux

Exposé de M. le Maire :

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Haut-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Bas-Rhin (67) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 21 mars 2023 :

- | | |
|-------------------------|-----------|
| - Coût / jour | 800 euros |
| - Coût / 1 demi-journée | 400 euros |
| - Coût horaire | 125 euros |

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.
- Approuve les tarifs de saisine du référent déontologue des élus
- D'adopter la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Annexe à la délibération et à la convention d'adhésion à la mission relative au déontologue des élus proposée par le Centre de gestion du Haut-Rhin

Charte de l' élu local (engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de la collectivité entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

I. Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1.1 Impartialité

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

1.2 Diligence

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

1.3 Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction élective.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

1.4 Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

II. De la prévention des conflits d'intérêts.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

2.1 Conflit d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

2.2 Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

2.3 Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article L122-1 du code général de la fonction publique, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

III. Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

3.1 Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

3.2 Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

IV. Du référent déontologue

4.1. Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée siégeant dans le collège des référents déontologues désigné par arrêté par le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du Centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

4.2. De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion du Bas-Rhin peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du Centre de gestion du Bas-Rhin (www.deontologue-alsace-belfort.fr).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le Procureur de la République.

7. Éclairage LED Rheinfelderhof

Exposé de M. Julien KUHN, adjoint au Maire :

Il présente un projet de travaux d'économie d'énergie et de protection parafoudre au sein de la commune.

Ce projet d'économie d'énergie s'inscrit dans la démarche initiée en début de mandat par le passage progressif en luminaire LED.

Il rappelle que ces dépenses sont prévues au budget.

D'après le premier devis reçu, ce chantier s'inscrira dans une enveloppe de 10 000 € HT.

Il précise que ce projet sera supporté par les fonds propres de la commune et diverses aides qui seront sollicitées, dont le Fonds Vert.

DETR, DSIL, CEE feront l'objet de demandes d'aides.

Il propose ainsi de soumettre ce projet à l'obtention du Fonds Vert.

Il précise à cet effet que seul le projet est à approuver ce jour.

Le ou les devis seront validés ultérieurement, après réception du récépissé de dépôt de demande de subvention qui sera délivré par les services de l'Etat et après avis de la commission travaux.

8 luminaires seront remplacés par la technologie LED, un luminaire LED neuf sera mis en place.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide le projet de remplacement de luminaires par la technologie LED au Rheinfelderhof,
- Valide le plan de financement tel que présenté,
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce projet,
- Autorise M. le Maire ou son représentant à demander et à percevoir des concours divers.

8. Tarif périscolaire

Ce point sera mis à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

9. Rétrocession du lotissement « la Prairie Fleurie »

Exposé de M. le Maire :

Dans le cadre de l'aménagement du lotissement « la Prairie Fleurie » par la société SOVIA, il a été convenu dans le permis d'aménager PA 068 290 18 B0001 que la voirie privée,

- d'une surface de 405 m² cadastrée en section 11 parcelle n° 118/72,
- d'une surface de 499 m² cadastrée en section 11 parcelle n° 126/72,
- d'une surface de 74 m² cadastrée en section 11 parcelle n° 103/72,
- d'une surface de 66 m² cadastrée en section 11 parcelle n° 127/72.

sera rétrocédée à l'euro symbolique à la ville de Rustenhart.

Une convention signée entre la commune et SOVIA précise que la société SOVIA s'engage à réaliser les voies, réseaux et équipements communs du lotissement, conformément au permis d'aménager, et à rétrocéder à l'euro symbolique la commune lesdits ouvrages.

La commune s'engage quant à elle à incorporer cette voie dans le domaine public.

Ce dossier a été confié par SOVIA à l'étude de Maître MULHAUPT, notaire à Colmar.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité la rétrocession des voiries, des réseaux du lotissement « la Prairie Fleurie » et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la rétrocession et à l'incorporation de cette voie dans le domaine public.

10. Informations

Information au conseil municipal.

11. Divers

TOUR DE TABLE

Régine AMBIEHL interroge quant au renouvellement des baux de chasse.

Ce point sera à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Au sujet de l'unité de méthanisation à MUNCHHOUSE, elle interroge Julien KUHN sur le projet ; il n'est pas voté à ce jour. Le tribunal administratif va statuer cette année. Nous sommes en attente des résultats.

Julien KUHN : Plusieurs points sont à actualiser suite à la réunion avec la Sté BEREST en octobre dernier concernant la sécurisation des axes routiers.

Plusieurs phases sont prévues : la première consistera à mettre une couche de roulement au rond-point, la 2^{ème} phase sera de mettre une couche de roulement dans la rue Principale vers la sortie Oberhergheim. Ces travaux seront présentés en commission travaux et devraient être réalisés en 2024-2025.

Prochainement, 2 paires de coussins berlinois seront installés sur chaque axe. Une fois que la sécurisation sera faite, ils seront installés sur des rues secondaires de la commune.

Valérie MOUROUGASSIN :

La prochaine réunion pour l'organisation du TELETHON aura lieu mardi le 4 juillet pour préparation du TELETHON qui est d'ores et déjà fixé au 15 septembre.

A ce jour, 2 jurys seront présents pour le concours des maisons fleuries samedi 1^{er} juillet, nous attendons encore la réponse d'un 3^{ème} jury.

Régine AMBIEHL se porte volontaire avec Valérie MOUROUGASSIN pour les épauler.

La commune de REGUISHEIM cherche un jury volontaire pour le concours des maisons fleuries et en fait part aux membres présents. Si personne ne se porte volontaire, Valérie MOUROUGASSIN sera présente.

Julie GERRER :

Trois membres externes au Conseil Municipal faisant partie de la commission affaires scolaires ont envoyé un mail à la municipalité le jour même du conseil municipal. Ils font part de leur désaccord concernant l'augmentation des tarifs d'accueil du périscolaire de 2.5 % votée lors d'un précédent conseil municipal, le délai raisonnable à une réponse étant trop court à ce jour.

Commission Scolaire : suite à l'augmentation des tarifs des repas par notre prestataire, il a été demandé par les membres de la commission de réaliser une enquête auprès des parents des enfants utilisateurs du service pour connaître leur position.

Ce sondage a été envoyé ce jour sous forme numérique par framadata.

Selon les retours du sondage, un changement de prestataire sera peut-être à envisager si une majorité de parents le souhaitent.

La séance est levée à 22h00.

Délibération

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mai 2023
3. Travaux de voirie – giratoire central – D2-D18bis
4. Mainlevée d'un droit de résolution
5. Suppression poste service technique
6. Référent déontologue pour les élus locaux
7. Éclairage LED Rheinfelderhof
8. Tarif périscolaire
9. Rétrocession du lotissement « la Prairie Fleurie »
10. Informations
11. Divers

Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de RUSTENHART de la séance du 22 juin 2023

Nom et Prénom	Qualité	Signature	Procuration
GIUDICI Frédéric	Maire		
GERRER Julie	1 ^{ère} Adjointe		
MOUROUGASSIN Valérie	2 ^{ème} Adjointe		
KUHN Julien	3 ^{ème} Adjoint		
AMBIEHL Régine	Conseillère Municipale		
DIDIER Dominique	Conseiller municipal	absent	
GRAFTIEAUX Hélène	Conseillère municipale	absente excusée	
GULLY-VOINSON Mathieu	Conseiller municipal	absent excusé	
HIRYCZUK Gilles	Conseiller municipal		
LANGENBRONN Mickaël	Conseiller municipal	absent	
MULLER Jean-Luc	Conseiller municipal		
ROMAIN Anne-Véronique	Conseillère municipale		MOUROUGASSIN Valérie